



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°3929-2011/ARR/DC

du : 20/12/2011

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.P.M.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Mairie de Bourail	1
CC. aire Ajie Aro	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressée	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant classement au titre des monuments historiques de la vallée Tabou située sur la parcelle n° 34, section Déva, commune de Bourail

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 27 avril 2011 ;

Vu le protocole d'accord signé entre la province Sud, le groupement de droit particulier local MWE ARA et la commune de Bourail le 5 août 2008 ;

Vu le rapport n° 1082-2011/ARR du 10 juin 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, la vallée Tabou, d'une superficie de 853 hectares environ, partie de la parcelle n° 34, section Déva, commune de Bourail, appartenant à la province Sud, aux termes de l'acte administratif n° 68 du 17 décembre 1992, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 21 décembre 1992, volume 2477, numéro 3, est classée au titre des monuments historiques.

Le périmètre de la vallée Tabou est délimité de la manière suivante :

- au Nord : une ligne sinueuse, commune au lot n° 5 (de la section Baie du Cap) formée par la ligne de crête partant du point 1, aboutissant au point 2 et mesurant 770 mètres environ ;

- au Nord Est : une ligne sinueuse, commune au lot n° 9 (de la section rivière du Cap) formée par la ligne de crête partant du point 2, passant par le sommet NEROUAOU, aboutissant au sommet BOE MAGOYE et mesurant 4603 mètres environ ;

- à l'Est : une ligne sinueuse, commune à la parcelle n° 32 (de la section « Trois Frères ») formée par la ligne de crête partant du sommet BOE MAGOYE, aboutissant au point 3 et mesurant 420 mètres environ ;

- au Sud : une ligne sinueuse, formée par la ligne de crête partant du point 3, passant par les sommets MADELOU et AOUESAOU, aboutissant au point 4 et mesurant 4820 mètres environ.

- à l'Ouest : une ligne mixte composée :

- d'une ligne sinueuse, formée par la rive gauche de la rivière Déva, entre le point 4 et sa rencontre avec un affluent de la Déva mesurant 110 mètres environ ;
- d'une ligne sinueuse, formée par la rive gauche de cet affluent jusqu'au point 5 mesurant 186 mètres environ ;
- d'une ligne sinueuse, formée par la ligne de crête entre les points 5 et 6, mesurant 569 mètres environ ;
- d'une droite, entre les points 6 et 7 mesurant 750 mètres environ ;
- d'une droite, entre les points 7 et 8 mesurant 520 mètres environ ;
- d'une droite, entre les points 8 et 9 mesurant 527 mètres environ ;
- d'une ligne sinueuse, formée par la ligne de crête entre les points 9 et 1 mesurant 800 mètres environ.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

Coordonnées géographiques d'identification dans le système géodésique RGNC/Lambert NC :

N°	X	Y
1	331460	297055
2	332200	297103
3	335755	294880
4	331428	293848
5	331280	294093
6	331436	294600
7	331394	295349
8	331202	295832
9	331414	296315

Le site est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant le classement au titre des monuments historiques de la vallée Tabou visée à l'article 1 ci-dessus, est enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa. Mention des présentes est portée en marge de la transcription de l'acte administratif n° 68 du 17 décembre 1992, effectuée le 21 décembre 1992, volume 2477, numéro 3, et du bail N° 179 du 17 décembre 2008 au profit de la SEM MWE ARA, réalisée le 18 décembre 2008, volume 5285, numéro 11.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.